



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 12/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA)

Avenue des Guerlandes
33530 Bassens

Références : 2024-248
Code AIOT : 0005200264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement Société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA) implanté Chemin Départemental N° 10 33810 Ambès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA)
- Chemin Départemental N° 10 33810 Ambès

- Code AIOT : 0005200264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de SPBA est actuellement exploité par la société DPA (Docks des Pétroles d'Ambès) situé à Bassens.

Le dépôt stocke différents types d'hydrocarbures. Il s'agit essentiellement des produits pétroliers commerciaux habituels :

- essences (super sans plomb 95 et super sans plomb 98) ;
- carburéacteur ou carburant d'avion (JET A1) ;
- distillats (base de gazole et base de fiouls domestiques).

Le site permet de réceptionner les navires sur les deux appontements (511 et 512, de stocker le produit, puis de les transférer vers les sites de DPA Bassens et de DPA Bayon par des canalisations de transport dédiées).

Le dépôt SPBA d'AMBES est classé SEVESO seuil haut.

L'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2020.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Examen completude de la notice réexamen EDD	Autre du 08/02/2017, article avis	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Mesures complémentaires suite EDD 2018	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article Annexe 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Mesures complémentaires suite EDD 2018	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article Annexe 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	PFAS – Emulseurs	Règlement européen du 08/04/2020, article 2020/1021	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
12	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PAC réaffectation du réservoir R0503	Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 1.7.1	Sans objet
2	Remise de la notice de réexamen EDD	Code de l'environnement du 30/03/2024, article R.515-98	Sans objet
6	Mesures complémentaires suite EDD 2018	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article Annexe 2	Sans objet
7	Mesures complémentaires suite EDD 2018	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article Annexe 2	Sans objet
8	Mesures complémentaires suite EDD 2018	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article Annexe 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La notice de réexamen de l'étude de dangers de l'exploitant répond globalement aux exigences réglementaires mais nécessite quelques compléments en particulier sur les MMR.

L'exploitant doit finaliser les études et les travaux imposés dans l'arrêté complémentaire du 23 mars 2020 (étude technique sur les caméras thermiques et la mise en place de toits géodésiques, traitement des données et interface visuelle des caméras thermiques).

L'exploitant doit également poursuivre ses réflexions sur le remplacement de ses émulseurs et finaliser ses campagnes de surveillance de rejets en PFAS dans l'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PAC réaffectation du réservoir R0503

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 1.7.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apporté par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec toutes les éléments d'appréciation.

Constats :

Un porter à connaissance relatif à la réaffectation du réservoir R0503 a été déposé par l'exploitant le 18 janvier 2024.

La modification consiste à pouvoir stocker du carburéacteur Jet A1 dans le réservoir R0503 initialement destiné à accueillir, dans l'étude de dangers du site, du fioul.

Les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers sont : feu de réservoir, explosion de réservoir et boil over couche mince. La réaffectation en Jet A1 n'engendra aucun nouveau phénomène voire pourrait les réduire : le phénomène de boil over n'est en effet pas retenu pour le Jet A1.

Aucune modification des zones PPRT n'est nécessaire.

Les mesures de maîtrise des risques sont inchangées par rapport à l'étude de dangers (détecteur liquide, DCI, ...).

La modification ne génère pas de risques supplémentaires sur les installations. La modification n'apparaît pas substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Un courrier de donner acte est transmis en parallèle de ce rapport.

Lors de la visite sur site, il a pu être observé les travaux en cours sur le réservoir R0503 - aménagement des points de purge du bac pour le passage en Jet1. Le détecteur liquide est bien présent dans la cuvette de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise de la notice de réexamen EDD

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2024, article R.515-98

Thème(s) : Risques accidentels, réexamen EDD

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers mentionnée à l'article R. 512-9 [...] fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire.

Constats :

La dernière étude de dangers du site date de décembre 2018. L'arrêté préfectoral du 23 mars 2020 imposait la remise au préfet des conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa mise à jour, au plus tard le 31 décembre 2023. L'exploitant a remis le 26 décembre 2023 sa notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Examen complétude de la notice réexamen EDD

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article avis
Thème(s) : Risques accidentels, réexamen EDD
Prescription contrôlée : Avis du 08/02/17 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut. Objectifs du réexamen quinquennal Le réexamen de l'étude de dangers (EDD) a pour objectifs généraux, dans une optique d'amélioration continue : 1. De s'assurer que le site reste compatible avec son environnement compte tenu des mesures prises par l'exploitant (mesures de maîtrise des risques [MMR]) et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD (plan particulier d'intervention [PPI], plan de prévention des risques technologiques [PPRT], servitudes d'utilité publique, porter-à-connaissance...). 2. D'identifier les améliorations possibles dans la maîtrise des risques technologiques. II. Actions à mener par l'exploitant à l'occasion du réexamen quinquennal. Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue : 1. Les évolutions des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité. 2. Les nouvelles technologies disponibles en matière de MMR. 3. Les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux. 4. Les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site. 5. Les écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse. 6. Le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y sont soumis. 7. Les modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios de l'EDD. 8. Les défaillances éventuelles des MMR, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies). 9. Les retours d'expérience des exercices de mise en oeuvre des plans d'opérations internes (POI) et des PPI. 10. L'évolution des enjeux présents autour du site (notamment urbanisation, effets domino entrants dont l'exploitant pourrait être informé en application de l'article R. 515-88 du code de l'environnement). 11. L'analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus. À l'issue de cette revue, l'exploitant statue sur le caractère approprié des MMR (de prévention ou de protection). L'exploitant se positionne sur : - le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR existantes ; - la possibilité et l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ; - des conclusions de l'EDD, - de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement (enjeux humains existants)

compte tenu des MMR et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD (plan particulier d'intervention [PPI], plan de prévention des risques technologiques [PPRT], servitudes d'utilité publique, porter-à-connaissance...).

Constats :

L'inspection des inspections classées a examiné la notice de réexamen de l'EDD SPBA à Ambès. Le document suit bien la structuration imposée par l'avis du 8/02/2017 autour des 11 points à passer en revue. Le contenu du document répond globalement aux exigences et aux objectifs définis par la notice de réexamen. Toutefois, certains items sont à préciser et compléter notamment sur les MMR, les nouvelles réglementations, le REX PM2I, l'évolution des enjeux présents autour du site,..
Un courrier de demande de compléments sera prochainement transmis à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les éléments complémentaires à fournir sur la notice de réexamen de l'EDD sont à transmettre dans un délai de 3 mois, à réception du courrier de demande de compléments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois

N° 4 : Mesures complémentaires suite EDD 2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article Annexe 2

Thème(s) : Risques accidentels, caméras thermiques

Prescription contrôlée :

Annexe 2: mesures de prévention des risques complémentaires issues de la révision de l'étude de dangers
Étude technique et financière pour la pose des caméras thermiques → échéance 31/12/2020
Mise en place de caméras thermiques de détection incendie → échéance 31/12/2023

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées d'étude technique et financière pour la pose des caméras thermiques sur son site d'Ambès. Par contre, il a bien procédé à l'installation d'une dizaine de caméras thermiques sur le dépôt. Toutefois, lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de montrer l'interface visuelle de ces équipements. Il a précisé que le dispositif n'était pas encore opérationnel et qu'un travail était en cours pour l'exploitation de ces équipements (traitement de la donnée et interface visuelle). Il prévoit la finalisation des travaux pour la fin d'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet l'étude technico-économique sous trois mois, de la mise en place des caméras thermiques notamment afin de justifier le bon dimensionnement de son installation: implantation des équipements pour assurer une couverture des installations à risque du site et

<p>justification du correct paramétrage pour une détection efficace des départs d'incendie. Sous 15 jours, l'exploitant propose un planning de finalisation de son dispositif de surveillance par caméras thermiques (délai max de 6 mois pour la finalisation).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6mois</p>

N° 5 : Mesures complémentaires suite EDD 2018

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article Annexe 2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, toits flottants</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Annexe 2: mesures de prévention des risques complémentaires issues de la révision de l'étude de dangers Étude technique et financière pour la pose de toits géodésiques sur réservoirs à toits flottants → échéance 31/12/2020</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées d'étude technique et financière pour la pose de toits géodésiques sur réservoirs à toits flottants du site d'Ambès. Ce dernier a précisé que cette étude avait pour objectif une optimisation de la gestion des eaux pluviales (toiture + fond de bac). L'exploitant a procédé à l'installation de toits géodésiques sur les réservoirs R0512 et R0511 (Jet A1). A ce jour, l'ensemble des réservoirs de jet A1 sont équipés d'un toit géodésique (R0512/R0512/R0513/R0504) ou d'un toit fixe (R0503). Sur les réservoirs de Jet A1, l'exploitant a aussi engagé des investissements importants sur l'optimisation du système de purge (système RPP) permettant un gain de qualité sur le produit mais également une limitation des quantités de purge rejetées vers le système de gestion des eaux du site (bac SLOP). Par contre, l'exploitant n'a pas procédé à l'installation de toits géodésiques sur les réservoirs d'essence (toits flottants) : R0201/R0603/R0604/R0605/R067/R0608/R0515/R0808/R0812 au regard de l'investissement financier trop lourd. Il a engagé sur ces bacs un travail d'optimisation des purges et a pour projet à terme de mettre en place un circuit de récupération des purges de fond de bac vers le bac SLOP afin d'améliorer la gestion des eaux du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet l'étude technico-économique de la pose de toits géodésiques sur les réservoirs d'essence à toits flottants. Il veille à compléter les éléments de cette étude par la présentation et le planning de réalisation de son projet d'optimisation des purges des bacs essence.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3mois</p>

N° 6 : Mesures complémentaires suite EDD 2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article Annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels, doublement des détections vapeurs
Prescription contrôlée : Annexe 2 : mesures de prévention des risques complémentaires issues de la révision de l'étude de dangers Mise en place de détecteurs vapeurs complémentaires dans les cuvettes 6 et 8 → échéance 30/06/2021
Constats : L'exploitant a procédé au doublement des détecteurs vapeurs dans les cuvettes 6 et 8. Ce point a été inspecté par sondage sur le terrain au niveau des bacs des cuvettes 8. Les nouveaux détecteurs vapeurs ont été installés au niveau des piquages de tous les bacs d'essence en complément des détecteurs vapeurs implantés classiquement dans le point bas des cuvettes de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures complémentaires suite EDD 2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article Annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels, vidéosurveillance
Prescription contrôlée : Annexe 2 : mesures de prévention des risques complémentaires issues de la révision de l'étude de dangers Mise en place d'une vidéosurveillance périphérique du site → échéance 31/12/2023
Constats : L'exploitant a mis en place une vidéosurveillance périphérique du site. Lors de l'inspection, il a pu être vérifié la visualisation obtenue par le réseau de caméras sur le poste de gardiennage du dépôt. Cette dernière permet de couvrir correctement la périphérie du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures complémentaires suite EDD 2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article Annexe 2

Thème(s) : Risques accidentels, révision EDD
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Annexe 2: mesures de prévention des risques complémentaires issues de la révision de l'étude de dangers</p> <p>Révision de l'étude de dangers et si nécessaire mesures complémentaires de réduction du risque visant à contenir l'aléa «fort» à l'intérieur des limites du dépôt au niveau de la parcelle BB76</p> <p>→ échéance: dans un délai de 6 mois après affichage du projet immobilier dans la parcelle BB76 et les parcelles contiguës.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour mémoire, la dernière révision de l'EDD en 2018 a amené à étendre les zones d'effet du scénario UVCE des bacs essence du site. Cette modification a généré pour les bacs situés en limite de propriété un nouvel impact à l'extérieur du site sur la parcelle BB76 (terrain appartenant au GPMB) non couverte par le PPRT actuel. Il a donc été imposé à l'exploitant en cas de projet sur cette parcelle de réviser son EDD et si nécessaire de mettre en place des mesures complémentaires de réduction du risque visant à contenir l'aléa « fort » à l'intérieur des limites du dépôt.</p> <p>Au jour de l'inspection, aucun projet n'est envisagé sur cette parcelle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : PFAS – Emulseurs

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 08/04/2020, article 2020/1021</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Emulseurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le règlement (UE) 2020/784 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) prévoit l'interdiction de certaines mousses anti-incendie contenant des PFAS. Plus précisément, le règlement POP précité précise que depuis le 1er janvier 2023 dernier, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA à des teneurs supérieures à 25 ppb, ses sels et / ou des composés apparentés ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de confiner tous les ruissellements. Une interdiction totale des mousses anti-incendie précitées est prévue au 4 juillet 2025.</p> <p>L'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation a été publié. Le courrier du DGPR du 9 novembre 2023 précise que l'arrêté précité et la campagne d'analyses associée dans les rejets aqueux sont applicables dans le cas où un site aurait été soumis dans le passé à un événement accidentel d'ampleur ou dans le cas où de la mousse anti-incendie aurait été mise en œuvre à l'occasion d'exercices réguliers.</p>
<p>Constats :</p>

L'exploitant dispose sur son site de 4 cuves d'émulseur présentant des teneurs en PFOA > à 25 ppb (environ 70 m3). Il a engagé une réflexion en interne et avec la profession pour respecter l'échéance du 4 juillet 2025. Des questions restent en suspens sur les filières d'élimination de ces futurs déchets ainsi que sur la possibilité de conserver les anciens émulseurs en réserve stratégique.

L'exploitant a précisé avoir mis en œuvre régulièrement des émulseurs à l'occasion d'exercices sur le dépôt (arrêt de l'utilisation des émulseurs en exercice en 2023). De plus, le site SPBA a subi un événement accidentel d'ampleur en 2007: déchirure du fond d'un bac de stockage (bac n° 1602) contenant 12 000 m3 de pétrole brut entraînant un déversement de produit dans la cuvette de rétention avec débordement jusqu'à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant est par conséquent concerné par l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. (cf points de contrôle suivants).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant programme le remplacement de ses émulseurs pour respecter l'échéance de juillet 2025. Il veille à examiner précisément l'impact de ce changement sur le fonctionnement de son installation de défense contre l'incendie, que cela soit en matière d'adéquation de l'émulseur vis-à-vis du type des liquides inflammables présents, mais également en matière de compatibilité du matériel (dosage, pompe, compatibilité des matériaux de stockage et de transfert, ...). Par ailleurs, dans le cas où le taux d'application expérimental du nouvel émulseur serait différent de celui actuellement utilisé, l'exploitant s'assure de la bonne suffisance du dimensionnement des installations, en termes de taux d'application réel, de débit ou de capacité de stockage. Enfin, avant la mise en place des nouvelles capacités d'émulseurs, un nettoyage approfondi des circuits au sein desquels ont transité les émulseurs devra être envisagé. L'exploitant informe l'inspection de son programme d'action en y intégrant les réponses aux points d'attention soulevés ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois

N° 10 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de la liste des substances PFAS utilisées sur son site (principalement émulseurs).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant examine les fiches de données de sécurité de ses émulseurs et interroge ses fournisseurs afin d'établir la liste des substances PFAS utilisés sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 11 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p> <p>Pour les établissements soumis à autorisation au titre de rubriques non mentionnées ci-dessus, la première campagne est réalisée au plus tard neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. (soit mars 2024)</p>
Constats :
<p>L'exploitant a engagé sa campagne d'analyse de PFAS dans les rejets aqueux du dépôt à compter du mois de février 2024 (février /mars/ avril). Les prélèvements ont été réalisés sur le point habituel de prélèvement et d'analyse des rejets du site.</p> <p>L'exploitant a intégré les paramètres obligatoires (20 PFAS + AOF). Par contre, la liste des PFAS utilisés dans les émulseurs n'ayant pas été constituée, il n'a pas intégré d'autres PFAS quantifiables.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant s'assure que les PFAS analysés lors de la campagne de prélèvement et d'analyse comprennent bien les autres PFAS quantifiables utilisés dans les émulseurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 12 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant n'a pas encore renseigné les résultats de la campagne PFAS dans l'outil GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant renseigne au fil de l'eau les résultats de ses campagnes dans l'outil GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15jours